



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 13/2025

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEILLE

LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents
Vu la demande de l'entreprise MACK TP : 750 avenue de l'hôtel de Ville - 06440 PEILLON, en date du 07/07/2025, agissant pour le compte de M Delpias sis au 651 route des clues – 06440 la grave de Peille,
Considérant que pour permettre les travaux de mise à la cote de 2 regards du réseau d'assainissement collectif, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise MACK TP est autorisée à intervenir dans le cadre des ces travaux du mardi 15/07/2025, 8h, au vendredi 18/07/2025, 17h.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

En agglomération, au niveau du n°5279 route de la Grave (RD53), suivant la signalisation mis en place, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

Rétablissement intégral de la circulation : en fin de chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

MACK TP sera en charge de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche.

L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les travaux sont soumis aux recommandations de l'ARD en terme de signalisation et au règlement départementale de voirie pour les travaux.

En cas d'obsèques les travaux pourront être interrompus et le nécessaire sera fait pour que les véhicules et convoi funéraire puissent accéder et stationner si nécessaire. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

ARTICLE 5 : PROPRETE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritux éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale – secteur Littoral Est
- MACK TP

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 09 Juillet 2025

Le Maire de PEILLE,
C. PIAZZA

